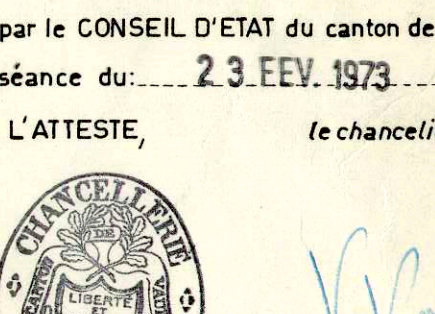
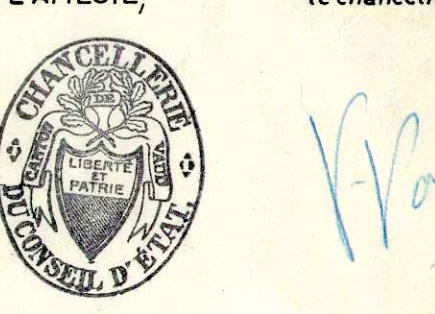
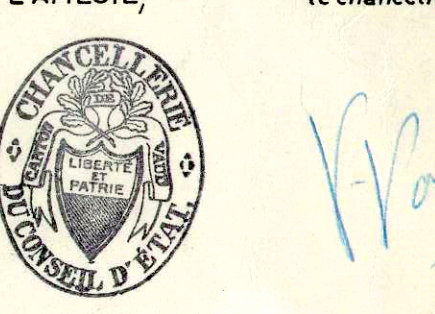


PLAN D'EXTENSION PARTIEL

"CASINO DE MONTREUX"

RUE DU THEATRE - QUAI DU CASINO

ECH. 1:500

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 1 septembre 1972 le syndic: 	Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 5 sept. 1972 au 6 oct. 1972 le syndic: 
Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 8 novembre 1972 le président:  le secrétaire: 	Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 23.11.1973 L'ATTESTE,  le chancelier: 
ARCHITECTES ASSOCIES G. Malera + J. Mottier FSAL + K. Roduner EPFZ. SIA. G. Reichenbach + P. Steiner ETS. P. Vincent FSAL.	

Légende du plan.

- Périmètre
- Secteur des constructions
- Gabarits autorisés des constructions, plan et coupe
- Cotes d'altitudes admissibles
- Secteur réservé au passage public pour piétons et tous véhicules
- Secteur des jardins d'agrément et installations sportives
- Zone de verdure
- Limite maintenue des constructions
- Limite radiée des constructions
- Limite nouvelle des constructions
- Limite projetée des constructions
- Bâtiment à démolir

REGLEMENT

Art. 1 PERIMETRE

Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le liseré bleu tracé sur le plan.

Il comprend les 4 secteurs suivants :

- I - le secteur des constructions;
- II - le secteur réservé au passage du public: piétons et tous véhicules;
- III - le secteur des jardins d'agrément et installations sportives;
- IV - la zone de verdure.

I - Secteur des constructions

Art. 2 AFFECTATION DES BATIMENTS

Les bâtiments projetés sont destinés à l'exploitation d'établissements publics, notamment un Casino, avec ses services annexes, ainsi qu'à tous équipements collectifs de loisirs ou à caractère touristique.

Art. 3 BATIMENTS AUTORISES

Seules sont autorisées les constructions prévues par le règlement et le plan.

Art. 4 IMPLANTATION & GABARITS

Le Casino est obligatoirement construit à l'intérieur du secteur fixé par le plan et il s'inscrit à l'intérieur des gabarits définis par les coupes. La Municipalité peut autoriser des empiètements sur les gabarits des constructions (plan et coupe) pour les éléments de construction de minime importance, nécessaires notamment à l'exploitation du Casino et ses annexes. Les art. 12 et 13 sont en outre réservés.

Art. 5 TOITURES

Les cotes d'altitude des toitures ne peuvent pas dépasser, dans les zones déterminées sur le plan, les cotes d'altitude :

- 1) toiture basse : 385.50
- 2) toiture haute : 388.00

par rapport au point de nivellement No RNC 203, à l'altitude 378.942.

Art. 6 SUPERSTRUCTURES

Des superstructures telles que éléments d'ossature, cage d'escaliers, lanternes, locaux pour machinerie ascenseur et ventilation, canaux de ventilation et enseignes publicitaires, sont autorisées au-dessus des cotes maximales respectives. Ces constructions doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment. Elles seront autant que possible groupées ou reliées entre elles. Les superstructures feront l'objet d'un plan spécial soumis à l'approbation de la Municipalité qui peut y apporter tous les compléments ou modifications qu'elle juge utiles. Leur hauteur dès la dalle de couverture (isolation comprise) ne dépasse pas 2,50 m.

Art. 7 ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

Le choix des teintes et des matériaux mis en oeuvre est subordonné à l'approbation préalable de la Municipalité.

Art. 8 STATIONNEMENT

Il sera aménagé un garage souterrain accessible par la rue du Théâtre. Ce garage comportera un minimum de 100 places de parc et pourra être combiné avec les abris PA.

La Municipalité fixe les conditions d'accès à la voie publique.

Art. 9 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

Les constructions souterraines sont autorisées sans restriction autre que celle découlant de la limite de la zone de verdure et des limites de propriété.

Art. 10 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE DU SOL

La modification de la topographie naturelle du terrain n'est autorisée que pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice d'ordre esthétique ou pour les tiers.

II - Secteur réservé au passage public :

Art. 11 Selon les indications du plan, ce secteur est réservé au passage du public à pied et pour tous véhicules. Des emplacements de stationnement pour véhicules peuvent y être aménagés ou maintenus.

III - Secteur des jardins d'agrément et d'installations sportives :

Art. 12 Cette zone est destinée aux jardins d'agrément et aux équipements sportifs, notamment une piscine et ses annexes nécessaires telles que cabines, douches, caisses, appareillage pour le traitement de l'eau, etc...

Les aménagements existants, figurés à titre indicatif sur le plan, peuvent être maintenus, transformés ou agrandis.

Le plan comporte l'indication du périmètre affecté à cette destination.

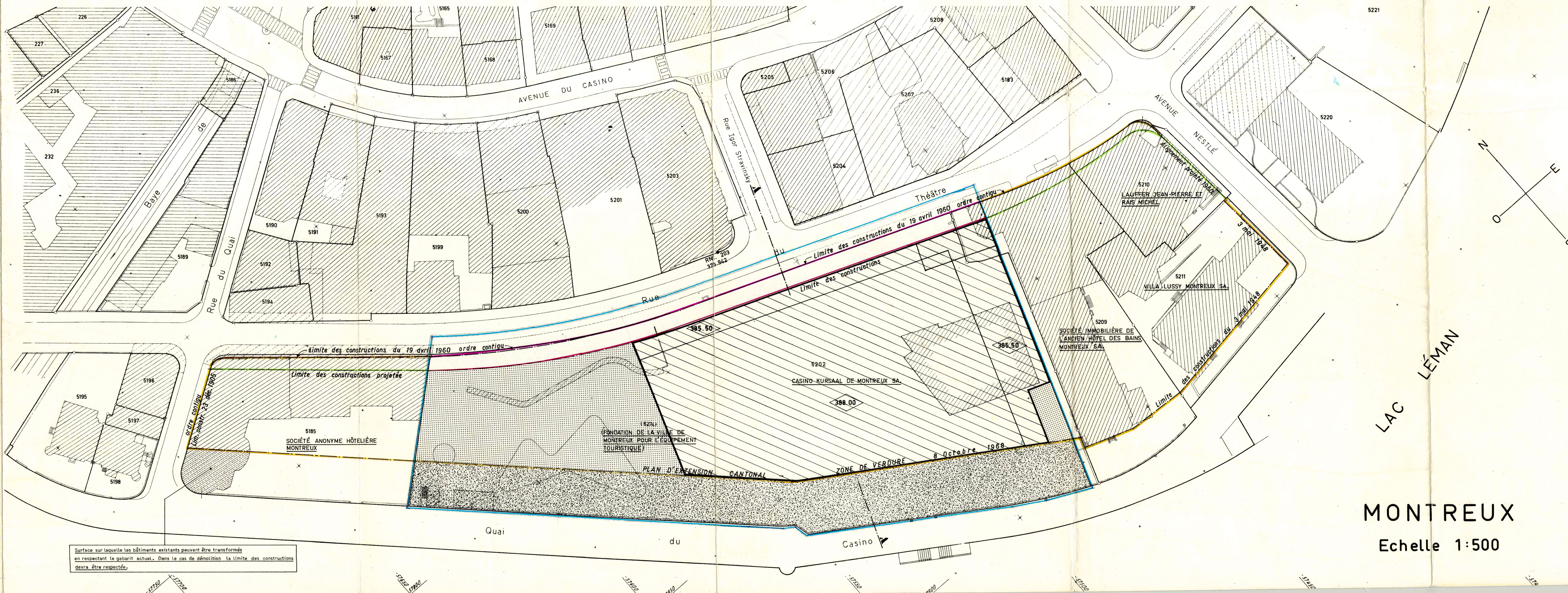
IV - Zone de verdure :

Art. 13 Les dispositions du plan d'extension cantonal sont applicables.

V - Application de la loi et des règlements :

Art. 14 Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), celles de son règlement d'application ainsi que celles du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont, pour le surplus, applicables.

coupe A-A



MONTREUX
Echelle 1:500